

possesseurs ou occupants qui ne voudront pas fournir leurs titres, un commandement préalable dont le coût sera dans tous les cas, à leur charge.

ART. 71. Les amendes de contravention et les diverses pénalités établies par le présent arrêté seront exigibles, sans procès-verbal et sur simple présentation à la formalité des actes qui y donneront lieu, en même temps que les droits d'enregistrement.

ART. 72. Si, dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de meubles et immeubles, ou dans une déclaration de succession, le prix énoncé paraît inférieur à la valeur rurale, les préposés de l'enregistrement pourront requérir une expertise, pourvu qu'ils en fassent la demande dans l'année, à partir du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

ART. 73. La nomination de l'expert de l'administration sera signifiée à la partie, qui devra, dans les *cinq jours* de cette notification, signifier au receveur de l'enregistrement la nomination de son expert. Dans le cas où elle ne le ferait pas, le président du tribunal civil désignerait l'expert qui devrait procéder avec celui de l'administration.

ART. 74. En cas de partage, les experts appelleront un tiers-expert. S'ils ne peuvent tomber d'accord sur le choix à faire, le président du tribunal civil y pourvoira sur simple requête.

ART. 75. Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au greffe du tribunal civil au plus tard dans le mois de la nomination des experts, qui seront dispensés de prêter serment.

Les frais d'expertise et le double droit d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur ou nouveau possesseur, s'il est constaté que la valeur réelle de l'objet excède celle énoncée à l'acte ou à la déclaration.

ART. 76. Pour la suite des expertises, il sera procédé comme en matière ordinaire.

ART. 77. Toute contre-lettre faite sous seings-privés qui aurait pour objet une augmentation de prix stipulé dans un acte public ou privé, précédemment enregistré, sera frappée du triple droit, lorsque l'existence en sera constatée.

## SECTION VIII.

### Des répertoires.

ART. 78. Les notaires, huissiers, greffiers, porteurs de contraintes et commissaires-priseurs tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes de leur ministère. Les inscriptions devront avoir lieu aussitôt la passation des actes.